



Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Paulraj Kanthia déposée le 16 mai 2023 « Mise en œuvre en Suisse de l'imposition minimale prévue par l'OCDE, quel avenir pour Lausanne ? »

Lausanne, le 8 juin 2023

Rappel de l'interpellation

Une réforme majeure du système fiscal international est en cours pour imposer de manière coordonnée les grandes entreprises selon des règles particulières. La Suisse prévoit d'introduire une imposition minimale de 15% sur les bénéfices des grandes entreprises soumise à la votation populaire du 18 juin 2023. Les recettes seront réparties entre les Cantons et la Confédération, donnant aux cantons la possibilité de soutenir l'économie locale. La Ville de Lausanne a tout intérêt à se pencher sur ce sujet afin de défendre les intérêts prépondérants des Lausannoises et Lausannois.

Préambule

L'OCDE et la Suisse ont décidé d'imposer, à raison d'au moins 15 %, les multinationales réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 750 millions d'euros. Ce nouvel impôt exigeant une modification de la Constitution, le projet est soumis au référendum obligatoire et fera l'objet d'un vote populaire le 18 juin prochain.

La disposition transitoire inscrite dans la Constitution prévoit la mise en œuvre de l'imposition minimale par l'intermédiaire d'un impôt complémentaire frappant les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou dépasse 750 millions d'euros par année. Ce dernier doit permettre à la Suisse de garantir, sur son territoire, l'imposition minimale des groupes d'entreprises et des entités constitutives concernées (impôt complémentaire suisse).

A ce stade, la Confédération indique qu'aucune estimation précise des conséquences financières n'est réalisable, par défaut de données suffisantes. Dès lors, le rapport fédéral table à court terme sur environ CHF 1 à 2,5 milliards de francs de recettes annuelles supplémentaires. Un quart de ces montants reviendra à la Confédération, soit entre CHF 0.25 milliard et CHF 0.6 milliard de francs, et les trois-quarts restants, soit entre CHF 0.75 milliard et CHF 1.9 milliard, seront perçus par les Cantons.

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : A combien s'élèvent les revenus en 2023 issus de l'impôt communal prélevé sur les personnes morales ? et quelle est la part que représente ce revenu en % par rapport à l'ensemble des revenus net de la ville (revenu SIL en net)?

Les revenus 2023 ne seront disponibles qu'au printemps prochain, une fois le bouclage de l'impôt définitif établi par l'Administration cantonale des impôts. Néanmoins, le budget de l'année 2023 de la Ville prévoit des recettes d'impôt sur le bénéfice des personnes morales de l'ordre de CHF 73 millions.

En tenant compte des revenus de fonctionnement totaux tels que publiés dans la brochure du budget 2023 corrigés afin de prendre en considération les revenus des Services industriels (SIL) au net (CHF 1'999.2 millions – CHF 515.05 millions), la part de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales représente environ 5 %. Par ailleurs, il représente 13% de l'ensemble des impôts encaissés par la Ville.

Question 2 : A l'entrée en vigueur de la RIE 3 dans le Canton de Vaud le 1^{er} janvier 2019, qu'elle a été la diminution du taux d'imposition effectif des personnes morales en comparaison avec l'année 2018 soit avant l'entrée en vigueur de ladite réforme dans la commune de Lausanne ?

A titre liminaire, le taux d'imposition lié au bénéfice des personnes physiques a subi de nombreuses baisses ces dix dernières années. Ainsi, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives était de 9,5 % jusqu'à la période fiscale 2013. Il est passé à 9 % pour les périodes fiscales 2014 et 2015, à 8,5 % pour la période fiscale 2016 et à 8% en 2017 et 2018. Suite à la mise en œuvre de la Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA) en 2019, le taux a été baissé à 3.33% du bénéfice net.

Pour mémoire, l'imposition des personnes morales intègre trois niveaux d'impôts, soit l'impôt fédéral direct (IFD), l'impôt cantonal et l'impôt communal. L'addition de ces trois impôts fixe les taux définitifs bruts. Le tableau ci-dessous précise les variations des différents éléments qui le constituent en sachant que les taux cantonaux et communaux doivent être multipliés par le coefficient cantonal qui s'élevait à 154.5 en 2018 et 2019, et le coefficient communal lausannois fixé à 79 pour cette même période :

Taux bruts en % :

Type impôt	Période fiscale 2018	Période fiscale 2019	Différence
IFD	8.5	8.5	-
Impôt cantonal	12.36	5.15	-7.21
Impôt communal	6.32	2.63	-3.69
Total	27.18	16.28	-10.9

Afin de déterminer le taux effectivement payé par une entreprise, il y a lieu de recalculer les taux bruts présentés ci-dessus afin de prendre en considération le fait que les impôts payés par ces dernières sont également déductibles fiscalement.



Cela nous amène aux taux réels présentés dans le tableau ci-dessous :

Taux réels en % (impôts déduits) :

Type impôt	Période fiscale 2018	Période fiscale 2019	Différence
IFD	6.68	7.31	0.63
Impôt cantonal	9.72	4.43	-5.29
Impôt communal	4.97	2.26	-2.71
Total	21.37	14.00	-7.37

Question 3 : Quelle est l'évolution des revenus issus de l'impôt communal prélevé sur les personnes morales depuis 2018 jusqu'en 2023 ?

Le tableau ci-dessous concerne l'impôt sur le bénéfice selon les comptes lausannois, soit jusqu'à 2022, les éléments 2023 n'étant disponibles qu'au printemps 2024 :

Année	En mios de CHF
2013	114.4
2014	106.4
2015	91.4
2016	95.4
2017	96.7
2018	83.6
2019	45.3
2020	74.4
2021	74.4
2022	95.6

Tel que présenté dans le tableau ci-dessus, suite aux différentes baisses du taux d'imposition initiées depuis 2014, les revenus liés au bénéfice des personnes morales ont logiquement baissé par paliers jusqu'en 2019, l'année de mise en œuvre de la RFFA. Depuis 2020 elles semblent se stabiliser à un niveau proche de CHF 75-80 millions par année. Pour rappel et tel qu'évoqué préalablement, l'année 2022 ne semble pas représentative car elle intègre d'importants rattrapages d'impôts liés aux taxations antérieures (environ CHF 15 millions).

Dans tous les cas, les encaissements actuels demeurent bien inférieurs de ceux qui prévalaient en 2013 soit avant l'application des différentes réductions fiscales réalisées au niveau de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales.

Question 4 : Quelle est l'évolution du nombre de personnes morales dans la commune depuis 2010?

Le nombre de personnes morales n'est disponible qu'à partir de la période fiscale 2016, selon la mise à disposition du rôle d'impôt par l'Administration cantonale des impôts (ACI) :

Année	Nombre de personnes morales selon le rôle tenu par l'ACI
2016	8'877
2017	9'299
2018	10'160
2019	10'453
2020	10'823
2021	11'283
2022	11'681

Question 5 : Combien de personnes morales au sens des règles GloBE vont être touchées par l'imposition minimale de 15% dans la commune de Lausanne ?

Les renseignements demandés, faisant référence notamment au chiffre d'affaires, sont confidentiels et soumis au secret fiscal.

Question 6 : Quelle est la contribution estimée à l'économie lausannoise de la présence de personnes morales qui seraient soumises à l'imposition minimale ?

Voir réponse ci-dessus.

Question 7 : Quels sont les moyens déployés par la Ville de Lausanne dans le contexte d'une potentielle mise en œuvre en Suisse de l'imposition minimale prévue par l'OCDE pour protéger les intérêts prépondérants de la Ville (revenus fiscaux directs et indirects, impact direct et indirect sur l'économie, la culture et contributions aux sports) ?

La question liée à la mise en œuvre de l'imposition minimale prévue par l'OCDE en Suisse et plus spécifiquement dans le Canton de Vaud, a été discutée dans le cadre des négociations en lien avec la nouvelle péréquation financière vaudoise. Ainsi, la convention signée en date du 30 mars 2023 entre les faïtières (UCV et AdCV) et le Canton, prévoit à son article 8 que le Conseil d'Etat s'engage à ouvrir des discussions dans le but de conclure un accord avec les faïtières suite à la mise en œuvre du projet de l'OCDE.

En effet, le projet de modification de la constitution fédérale soumis au vote précise (article 197 al. 6) que les cantons devront tenir compte des communes « de manière appropriée ».

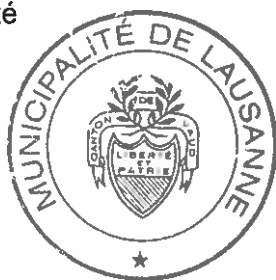
La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Paulraj Kanthia.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 8 juin 2023.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

G. J.



Le secrétaire
Simon Affolter

